



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de FREDON PACA,

Nom commercial	REVIVE II
Numéro d'AMM	2180226
Seconds noms commerciaux	ARETOR
Substance(s) active(s)	Émamectine benzoate
Concentration de la substance(s) active(s)	95 g/L
Mentions de dangers du produit	H302 - Nocif en cas d'ingestion. H319 - Provoque une sévère irritation des yeux. H371 - Risque présumé d'effets graves pour les organes. H372 - Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Titulaire de l'autorisation	SYNGENTA 1, avenue des Prés 78286 Guyancourt

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 1^{er} avril 2024 au 30 juillet 2024 selon les dispositions suivantes :

1- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	<ul style="list-style-type: none">- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. <p>Protection de l'opérateur :</p> <p>Dans le cadre d'une application à l'aide d'un système à injection :</p> <p>Pendant la manipulation du produit (fixation au système d'injection, sans transvasement) :</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- Lunettes de sécurité ou écran facial certifié EN 166 (CE, sigle 3). <p>Pendant l'application :</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- Lunettes de sécurité ou écran facial certifié EN 166 (CE, sigle 3). <p>Pendant le nettoyage du système d'injection :</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;- Lunettes de sécurité ou écran facial certifié EN 166 (CE, sigle 3).
Protection des abeilles	<p>SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs :</p> <ul style="list-style-type: none">- Ne pas utiliser en présence d'abeilles ;- Ne pas appliquer pendant les périodes de production d'exsudats.
Conditions particulières d'utilisation produit	<p>L'utilisation de ce produit dans les conditions prévues par la présente autorisation est strictement réservée à des applicateurs professionnels disposant d'un agrément pour l'application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service, spécialement formés à la technique d'endothérapie par injection avec ce produit et équipés du matériel d'injection du produit sous pression contrôlée.</p>



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	<p>Uniquement dans les communes listées par arrêté préfectoral définissant le périmètre de la zone infestée pour la lutte contre <i>Toumeyella parvicornis</i></p> <p>Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service régional de l'alimentation de la Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la région PACA.</p>
--	---

2- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(des) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
14053101	Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Cochenilles Cochenille-tortue des pins (<i>Toumeyella parvicornis</i>)	Pins d'ornement (<i>Pinus</i> spp.)	Traitement par endothérapie (micro-injection) à la dose de 0,84 ml/cm de diamètre du tronc (mesuré à 1,30 m du sol).	1	Période végétative du pin, dès les premiers signes de présence du ravageur en phase active.	/

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date : le 29 mars 2024

Pour le Ministre et par délégation

La Directrice générale de l'alimentation